# Directives du DFF concernant la mise en œuvre de l'ordonnance sur l'informatique dans l'administration fédérale (DMOIAF)

du 19 février 2013

Le Département fédéral des finances,

vu les art. 5, al. 2 et 16, al. 2 de l'ordonnance du 9 décembre 2011 sur l'informatique dans l'administration fédérale (OIAF) , édicte les directives suivantes:

#### 1 Dispositions générales

#### 1.1 Objet

Les présentes directives précisent et complètent les dispositions de l'OIAF sur les tâches, compétences et responsabilités qui incombent aux unités administratives soumises à l'OIAF, et règlent la collaboration entre ces unités.

## 1.2 Champ d'application

Les présentes directives s'appliquent à toutes les unités administratives visées à l'art. 2 OIAF. Sont réservées les réglementations que le Conseil fédéral édicte dans le cadre des modèles de marché pour les utilisateurs des services standard non soumis à l'OIAF.

#### 1.3 Définitions

Au sens des présentes directives, on entend par:

- a. *modèle de marché*: réglementation adoptée par le Conseil fédéral dans le but de gérer et de piloter les services standard, en particulier en ce qui concerne l'interaction entre les bénéficiaires de prestations et les prestataires de services standard (art. 9, al. 3, OIAF);
- b. produit lié aux TIC: produit des technologies de l'information et de la télécommunication (matériel ou logiciel);
- c. *domaine d'application informatique*: activité technique ou de gestion réalisée à l'aide de produits liés aux TIC (par exemple le traitement de texte);
- d. domaine d'application standard: domaine d'application informatique au sein duquel seuls des produits standard peuvent être utilisés;
- e. *produit standard*: produit lié aux TIC dont l'utilisation est prescrite par un organe prescriptif pour un domaine d'application normalisé spécifique. Un service standard au sens de l'art. 3, al. 10, OIAF peut utiliser un ou plusieurs produits normalisés;
- f. organe prescriptif en matière de TIC: unité d'organisation habilitée à définir des directives subordonnées aux stratégies en matière de TIC au sens de l'art. 3, al. 4, OIAF;
- g. standardisation des produits: processus de décision par lequel un domaine d'application informatique est déclaré domaine d'application standard et les produits standard sont définis pour un domaine d'application standard;
- h. directives fédérales: directives en matière de TIC applicables à l'ensemble des unités administratives soumises à l'OIAF;

#### 2 Tâches et compétences

# 2.1 Compétences pour les processus et les rôles en matière de TIC

- <sup>1</sup> En accord avec les départements et la Chancellerie fédérale, l'UPIC définit les processus en matière de TIC et les rôles respectifs des départements, de la Chancellerie fédérale et de l'UPIC dans le déroulement des processus.
- <sup>2</sup> Par l'intermédiaire de leur département, les unités administratives communiquent le nom des titulaires de rôles à l'UPIC. Celle-ci fait figurer la liste de ces derniers sur l'intranet de l'administration fédérale.

# 2.2 Responsabilité des projets

<sup>1</sup> Le mandant du projet répond des coûts, des délais et des résultats des projets dont il a demandé la réalisation ainsi que de la préparation des bases légales et de la conformité juridique desdits projets.

<sup>2</sup> Il s'assure que ses projets sont exécutés conformément aux directives de la Confédération, des départements et des offices.

## 2.3 Compétences des départements

Les départements et la Chancellerie fédérale sont chargés de la gestion et du pilotage des TIC au sens de l'art. 3, al. 2 et 3, OIAF dans leurs domaines de planification respectifs définis par l'actuelle stratégie de la Confédération en matière de TIC.

1 RS 172.010.58

#### 2.4 Tâches et compétences des fournisseurs de prestations internes

- <sup>1</sup> Les fournisseurs de prestations règlent leurs relations avec les départements de manière bilatérale pour autant que celles-ci n'impliquent pas de services standard. Dans le cadre de leur mandat (de prestations), ils peuvent aménager leur offre différemment pour chaque département, en fonction des besoins des bénéficiaires de prestations.
- <sup>2</sup> Les fournisseurs de prestations déterminent l'architecture technique de l'infrastructure en matière de TIC qu'ils exploitent sur la base des exigences des bénéficiaires de prestations et des directives fédérales.
- <sup>3</sup> Les fournisseurs peuvent acquérir des prestations externes en matière de TIC. Sont notamment réservées les réglementations contenues dans les mandats de prestations, les accords de niveau de service et les conventions de projet.
- <sup>4</sup> Les fournisseurs de prestations internes doivent refuser les mandats d'unités administratives qui ne respectent pas les directives de la Confédération ou des départements et pour lesquels aucune dérogation n'a été octroyée.

#### 2.5 Tâches et compétences du Comité de pilotage des processus de soutien (CPPS)

<sup>1</sup> Dans les limites des directives et des compétences de la Confédération, le CPPS décide:

- a. de la stratégie et de l'architecture communes en matière de TIC des processus de soutien pour les finances, le personnel, la logistique et la gestion immobilière;
- b. de la gestion des changements, ainsi que de la planification des versions pour les composants en matière de TIC qui sont destinés à soutenir les processus énoncés à la lettre a;
- c. du lancement de projets communs aux unités administratives représentées au sein du CPPS et de la mise à disposition des ressources humaines et financières nécessaires à leur réalisation.
- <sup>2</sup> Si, dans le cadre de la décision du CPPS, le pouvoir décisionnel ne peut être clairement attribué au CPPS ou à l'UPIC dans le champ d'application de l'OIAF, l'UPIC peut soumettre l'affaire au Conseil de l'informatique de la Confédération (CI) et sur cette base régler la question de la compétence décisionnelle.
- <sup>3</sup> Le CPPS consulte les départements et la Chancellerie fédérale avant de prendre des décisions ayant, en dehors de sa sphère de compétences, des conséquences sur les solutions en matière de TIC.
- $^4\,\mathrm{Le}$  CPPS communique ses décisions aux départements et à la Chancellerie fédérale.

#### 2.6 Tâches et compétences des organes prescriptifs en matière de TIC

- <sup>1</sup> Dans le cadre de la standardisation des produits, les organes prescriptifs en matière de TIC sont habilités en particulier à déterminer:
  - a. les domaines d'application informatique destinés à devenir des domaines d'application standard;
  - si, dans un domaine d'application standard, un ou plusieurs produits standard sont utilisés (stratégie basée sur un ou sur plusieurs produits);
  - c. quels produits sont utilisés en tant que produits standard dans un domaine d'application standard particulier; et
  - d. quelles dérogations sont octroyées.
- <sup>2</sup> Avant d'édicter de nouvelles directives, les organes prescriptifs doivent:
  - a. déterminer les conséquences de celles-ci; et
  - b. établir une analyse coûts-utilité et une analyse de la rentabilité.
- Si nécessaire, ils règlent le financement des coûts subséquents, édictent des réglementations transitoires et accordent des dérogations.
- <sup>3</sup> Les organes prescriptifs publient les directives qu'ils édictent sur l'intranet de l'administration fédérale. Sont réservées les dispositions de l'ordonnance du 4 juillet 2007 concernant la protection des informations<sup>2</sup>.

# 3 Instruments de gestion et de pilotage

## 3.1 Instruments généraux de gestion et de pilotage

## 3.1.1 Directives

<sup>1</sup> Les directives subordonnées à une stratégie en matière de TIC au sens de l'art. 3, al. 4, OIAF doivent:

- a. soutenir la mise en œuvre des directives stratégiques;
- b. renforcer la capacité d'action de l'administration fédérale;
- c. augmenter la rentabilité de l'utilisation des TIC au sein de l'administration fédérale;
- d. améliorer l'interopérabilité des systèmes informatiques; ou
- e. garantir le meilleur niveau de sécurité possible pour l'infrastructure informatique de l'administration fédérale.

#### 3.1.2 Contrôle de gestion des TIC

- <sup>1</sup> Les départements garantissent la livraison à l'UPIC des informations liées au contrôle de gestion qui sont requises sur les études, projets et applications prévus ou en cours dans toutes les unités administratives qui leur sont subordonnées, y compris les fournisseurs de prestations, aux dates prévues par le calendrier du controlling de la Confédération.
- <sup>2</sup> L'UPIC ne transmet, à des services extérieurs à l'administration fédérale, les informations liées au contrôle de gestion qu'après avoir consulté les départements concernés.
- <sup>3</sup> L'UPIC publie le calendrier du controlling dans le cadre de la procédure budgétaire ordinaire de la Confédération.
- <sup>4</sup> L'UPIC fournit un outil de contrôle de gestion en matière de TIC pour l'ensemble de l'administration fédérale et en garantit la maintenance et l'exploitation.

#### 3.1.3 Inventaire des TIC

- <sup>1</sup> Les fournisseurs de prestations dressent un inventaire des TIC conformément aux directives fédérales. Ils permettent aux départements et aux unités administratives d'accéder aux informations de l'inventaire des TIC les concernant.
- <sup>2</sup> Les départements garantissent la livraison à l'UPIC des informations sur l'inventaire des TIC requises, qui précisent le matériel utilisé, les licences logicielles et leurs interdépendances, ainsi que les coûts correspondants pour toutes les unités administratives qui leur sont subordonnées, y compris les fournisseurs de prestations.
- <sup>3</sup> En ce qui concerne la protection des informations classifiées, l'ordonnance du 4 juillet 2007 concernant la protection des informations<sup>3</sup> s'applique.
- <sup>4</sup> L'UPIC définit, en accord avec les départements, leurs unités administratives et la Chancellerie fédérale, les informations minimales requises en matière d'inventaire, les fonctionnalités et les modalités d'accès.

#### 3.2 Standardisation des produits

#### 3.2.1 But

La standardisation des produits a pour but:

- a. d'augmenter l'efficience de l'administration en assurant l'interopérabilité et l'exploitation efficace des systèmes informatiques employés;
- de créer les conditions permettant d'abaisser les coûts d'acquisition par le biais d'achats groupés pour un ensemble d'offices;

#### 3.2.2 Critères

- <sup>1</sup> Les organes prescriptifs en matière de TIC déclarent standardisé un domaine d'application informatique lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:
  - a. la standardisation est nécessaire pour garantir l'interopérabilité des systèmes informatiques;
  - b. la standardisation est nécessaire afin de garantir un niveau de sécurité adéquat;
  - c. la standardisation permet une économie considérable de ressources en tenant compte des incidences sur l'ensemble de l'administration fédérale.
  - d. la standardisation est nécessaire pour maîtriser à court terme et réduire à long terme la complexité des TIC utilisées au sein de la Confédération.
  - <sup>2</sup> L'acquisition de produits par le service d'achats responsable se fonde d'une part sur les directives et exigences des organes prescriptifs en matière de TIC, qui s'appliquent aux produits liés aux TIC qui doivent être utilisés dans les domaines d'application standard définis, et d'autre part, sur la stratégie de produits définie par les organes en question.

# 3.2.3 Contrôle des décisions en matière de standardisation

- <sup>1</sup> A l'échéance d'un délai de quatre ans au maximum après une décision de standardisation, les organes prescriptifs en matière de TIC examinent, en concertation avec les services d'achat centraux, s'il convient de maintenir cette décision pour le domaine d'application informatique concerné et pour les produits standard utilisés. Ils prennent leur décision en se basant sur une analyse coûts-utilité et sur une analyse de marché approfondies.
- <sup>2</sup> Il est possible de renoncer à l'analyse coûts-utilité ou à l'analyse de marché si les charges correspondantes sont disproportionnées et qu'aucun nouveau résultat notable n'est attendu.

#### 3.2.4 Règles concernant l'acquisition de produits informatiques

- <sup>1</sup>Le service d'achats ne peut accepter que des commandes de produits informatiques conformes aux directives relatives aux produits standard édictées par les organes prescriptifs en matière de TIC, sauf dérogation accordée par les organes en question.
- <sup>2</sup> Si le service d'achats confie à une entreprise privée l'acquisition de moyens informatiques, cette entreprise doit s'engager à appliquer les présentes directives.
- <sup>3</sup>Le service d'achats limite dans le temps les contrats-cadres conclus avec les fournisseurs de produits informatiques et publie, à des intervalles appropriés, de nouveaux appels d'offres pour les produits concernés.

#### 3.2.5 Option de standardisation et contrats-cadres

<sup>1</sup>Le service d'achats compétent inclut dans l'appel d'offres une remarque concernant les produits susceptibles d'intéresser plusieurs unités administratives, que la Confédération se réserve le droit de déclarer ultérieurement le produit comme produit standard. Il rappelle que les produits ne peuvent être déclarés standardisés que si le soumissionnaire propose de meilleures conditions lorsque les quantités commandées augmentent. Il tient compte de la possibilité de standardisation dans la définition des quantités à acquérir.

<sup>2</sup> Pour les produits susceptibles d'intéresser plusieurs unités administratives, le service d'achats compétent conclut des contrats-cadres limités dans le temps.

<sup>3</sup>Les unités administratives peuvent obtenir dans ces cas, à concurrence du volume adjugé et sans nouvel appel d'offres, les quantités de produit dont elles ont besoin directement auprès du fournisseur ou du service d'achats compétent.

## 4 Gestion des exigences, prise de décision et dérogations au niveau de la Confédération

#### 4.1 Gestion des exigences

- <sup>1</sup> Dans le cadre de la gestion des exigences, les départements, la Chancellerie fédérale, les fournisseurs de prestations et les organes concernés communiquent à l'UPIC leurs exigences consolidées concernant:
  - a. des directives fédérales existantes ou à édicter selon l'art. 3, al. 1 à 9, OIAF;
  - b. des services standard existants ou à instaurer; et
  - c. la stratégie et l'architecture communes en matière de TIC ou la gestion des versions des processus de soutien pour les finances, le personnel, la logistique et la gestion immobilière.
- <sup>2</sup> L'UPIC fait figurer sur l'intranet de l'administration fédérale les exigences qui lui ont été communiquées ainsi que le programme de mise en œuvre. Sont réservées les dispositions de l'ordonnance du 4 juillet 2007 concernant la protection des informations<sup>4</sup>.
- <sup>3</sup> Dans tous les cas, il informe les intéressés de la mise en œuvre ou non des exigences et, le cas échéant, de la mesure et du délai dans laquelle elles seront appliquées. Il indique les motifs pour lesquels certaines exigences ne sont pas mises en œuvre ou ne le sont qu'en partie.

#### 4.2 Décisions

<sup>1</sup> Les entités ci-après peuvent soumettre des propositions à l'UPIC:

- a. les départements et la Chancellerie fédérale;
- b. le Conseil de l'informatique de la Confédération (CI), le Comité pour la sécurité informatique (C-SI) et le Comité de pilotage des processus de soutien (CPPS);
- c. les comités de programmes ou projets interdépartementaux, par l'intermédiaire du mandant du projet concerné;
- d. les autorités et offices cités à l'art. 2, al. 2, OIAF;
- e. les organes chargés d'un mandat supradépartemental;
- f. la Conférence informatique de la Confédération (CIC);
- g. les organes liés aux TIC et désignés par l'UPIC ou auxquels cette dernière a délégué des compétences décisionnelles au sens de l'art. 17, al. 4, OIAF.
- <sup>2</sup> Avant de prendre des décisions importantes, l'UPIC consulte les départements et la Chancellerie fédérale. Font exception les décisions urgentes, en particulier celles du délégué de la sécurité informatique de la Confédération (ISBB), en cas de menaces pesant sur la sécurité.
- <sup>3</sup> L'UPIC soumet au Conseil fédéral les propositions qui concernent le modèle de marché applicable à un service standard.
- <sup>4</sup>L'UPIC fait figurer ses décisions sur l'intranet de l'administration fédérale. Sont réservées les dispositions de l'ordonnance du 4 juillet 2007 concernant la protection des informations<sup>4</sup>.
- <sup>5</sup> Si l'entité requérante n'est pas d'accord avec la décision de l'UPIC, elle peut lui soumettre une demande de réexamen dûment motivée.

## 4.3 Octroi de dérogations concernant des directives fédérales

- <sup>1</sup> Les unités administratives soumettent, à leur propre département ou à la Chancellerie fédérale, les demandes et tous les documents pertinents de dérogation aux directives fédérales soumises à la stratégie de la Confédération en matière de TIC. L'organe concerné décide alors si la demande doit être transmise à l'UPIC.
- <sup>2</sup> L'UPIC approuve les demandes de dérogation si:
  - a. une demande de dérogation a été soumise et que l'UPIC n'est pas disposée à adapter les directives fédérales ou si, selon la requérante, l'UPIC n'est pas en mesure de le faire dans un délai conforme ; et
  - b. l'entité requérante prouve que la dérogation:
    - 1. est nécessaire pour lui permettre d'exécuter son mandat légal; ou

 lui permet d'accroître sensiblement son efficacité ou de réaliser des économies considérables en tenant compte de l'incidence sur l'ensemble de l'administration fédérale, et ne grève pas la capacité d'action ou la sécurité de celle-ci.

## 4.4 Octroi de dérogations concernant les modèles de marché applicables à un service standard

Une unité administrative doit soumettre à l'UPIC, par l'intermédiaire de son propre département ou de la Chancellerie fédérale, sa demande visant à déroger au modèle de marché applicable à un service standard.

# 5 Dispositions finales

# 5.1 Dispositions transitoires

<sup>1</sup>Les unités administratives assujetties à l'OIAF après l'entrée en vigueur des présentes directives communiquent leurs exigences particulières au plus tard six mois après leur assujettissement. Elles indiquent dans quelle mesure les directives existantes ne correspondent pas à leurs exigences.

<sup>2</sup> En collaboration avec l'UPIC, elles élaborent un plan de mise en conformité avec les directives au plus tard six mois après avoir été assujetties.

## 5.2 Abrogation du droit en vigueur

La directive du Conseil de l'informatique de la Confédération concernant la normalisation de produits informatiques dans l'administration fédérale du 25 mars 2002 est abrogée.

#### 5.3 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2013.

Département fédéral des finances

Eveline Widmer-Schlumpf

...

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Les dérogations sont accordées avec ou sans indications de validité.